

COMPTE RENDU du 15/10/2025

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PARGNY SUR SAULX SEANCE du 15/10/2025

L'an deux mille vingt-cinq,

le quinze octobre, à dix-neuf heures TRENTE

Le Conseil Municipal de la Commune régulièrement convoqué en date du sept octobre deux mille vingt-cinq, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie de PARGNY-SUR-SAULX, sous la présidence de M. CABART Jean-Claude, Maire.

Nombre de conseillers en exercice :	18
Nombre de conseillers présents :	10
Nombre de conseillers représentés :	11
Nombre de conseillers absents excusés :	07
Nombre de conseillers absents :	00
Nombre de conseillers qui ont donné un pouvoir :	01

Etaient présents et représentés :

- | | |
|--------------------------------|-----------------------------------|
| 1. CABART Jean-Claude | 09. LORENTZ Gaëlle |
| 2. AMBOLLET Christine | 10. BOUGUEROUJA Abdelilah |
| 3. STOLL Daniel | 11. ~~LANGBAIN Gaëlle~~ |
| 4. MOKRANI Sabrina | 12. GIRARD Pascal |
| 5. ~~CHAMARAC Grégory~~ | 13. ~~LAUREAT Marguerite~~ |
| 6. ~~DRALET Sophie~~ | 14. ~~BICHAT Yorick~~ |
| 7. DUSQUENOY Sandra | 15. PLATEAU Virginie |
| 8. LADROIT Serge | 16. BEAUCREUX Alexandre |
| | 17. ~~ZURRO Alexandra~~ |
| | 18. ~~BRIGNOLI Thierry~~ |

Absents :

Absents excusés : M.CHAMARAC Grégory, M. BRIGNOLI Thierry, Mme ZURRO Alexandra, Mme DRALET Sophie, M. BICHAT Yorick, Mme LANGBAIN Gaëlle, Mme LAUREAT Marguerite,

Pouvoirs : Mme LORENTZ Gaëlle à Mme PLATEAU Virginie.

Secrétaire : Mme AMBOLLET Christine

OBJET : BATIMENT COMMUNAL : mise à disposition d'un local communal à titre gratuit à "POP&CO".

Vu le rapport de présentation soumis à son appréciation,

Le Maire informe les membres du Conseil Municipal que l'association "POP & CO", récemment constituée et active sur le territoire communal, a adressé une demande officielle à la mairie en vue de bénéficier de la mise à disposition d'un local communal. Cette demande a pour objectif de permettre à ses membres de se réunir régulièrement afin de pratiquer leur activité principale, à savoir le chant choral. L'association souhaite ainsi disposer d'un espace adapté pour organiser ses répétitions dans de bonnes conditions.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et par un vote à l'unanimité :

-**DECIDE** de mettre à disposition à titre gratuit à l'association POP & CO un local communal sis 5TER Jules Ferry (derrière la mairie) d'une surface de 77.50m² à compter du 15/10/2025.

-**AUTORISE** le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette décision.

Objet : Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée - modification du GR 14B

Le Maire soumet au Conseil Municipal le courrier de l'Agence de Développement Touristique, lui demandant d'émettre son avis sur le projet de Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée afin de délibérer sur l'inscription à ce plan des chemins concernés.

Le Conseil Municipal prend connaissance de l'article L 361-1 de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 du Code de l'Environnement chapitre 1er (Itinéraires de randonnée) et à la circulaire du 30 août 1988. Après avoir pris connaissance de la carte annexée à la présente délibération représentant les nouveaux tracés situés sur le territoire de la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et par un vote à l'unanimité :

- **EMET:**

Un avis favorable sur l'ensemble du tracé du P.D.I.P.R. de la commune.

Un avis conforme favorable concernant l'inscription des chemins ruraux suivants :

CR : chemin rural : sans n° de parcelle sur le cadastre / DPC : chemin ou parcelle du domaine privé communal ou intercommunal : donc avec un n° de parcelle
 VP : voie publique (voie communale, route départementale, domaine public) : donc par définition sans n° de parcelle
 PE : passage sur une parcelle privée nécessitant la signature d'une convention de passage (particulier, association foncière privée, parc, collectivité, ONF...)

PAGE N° ...

de ... à ... (Cf carte jointe)		Dénomination des voies ou numéro des parcelles (expl : D 39, VC 103, rue/chemin/route de..., parcelle ZO62)	Statut juridique (cf. CR, VP, PP... ci- dessus)	Commune traversée	Nom du propriétaire (et adresse si privé)	Nom et adresse du locataire	Date de la signature de la convention de passage (pour les PP)	Longueur du tronçon (en m)			
								sol "naturel"	goudron	autre (sablé, bi- bande...)	
1	2	Chemin Parcelle AD 101	DPC	Pargny-sur Saulx	Pargny-sur-Saulx			190			m
2	3	Chemin Parcelle AD 100	DPC	Pargny-sur Saulx	Pargny-sur-Saulx			40			m
3	4	Chemin Parcelle AC 480	DPC	Pargny-sur Saulx	Pargny-sur-Saulx			20			m
4	5	Chemin Parcelle AC 037	DPC	Pargny-sur Saulx	Pargny-sur-Saulx			100			m
5	6	Rue Basse	VP	Pargny-sur Saulx	Pargny-sur-Saulx				20		m

6	7	Rue du centre	VP	Pargny-sur Saulx	Pargny-sur-Saulx				90		m
7	8	D 995 Rue Arthur Hannequin	VP	Pargny-sur Saulx	Pargny-sur-Saulx				120		m
8	9	Rue de la gare	VP	Pargny-sur Saulx	Pargny-sur-Saulx				80		m

- S'ENGAGE :

En ce qui concerne les chemins ruraux et les voies communales :

- À laisser aux chemins ruraux inscrits au P.D.I.P.R. leur caractère public, ouvert et entretenu
- À empêcher l'interruption du cheminement, notamment par des clôtures
- À ne pas aliéner totalité ou partie des chemins ruraux définis ci-dessus
- À maintenir ou rétablir la continuité des itinéraires lors des opérations d'aménagement foncier sans allonger le parcours de manière excessive ou diminuer sensiblement la qualité des paysages traversés et en accord avec l'Agence de Développement Touristique de la Marne
- À autoriser le balisage et la mise en place de panneaux nécessaires à la pratique de la randonnée, conformément à la charte départementale de balisage et de signalisation des itinéraires de promenade et de randonnée
- À inscrire les itinéraires concernés dans tout document d'urbanisme lors d'une prochaine révision ou de son élaboration
- À informer le Conseil départemental et l'Agence de Développement Touristique de la Marne de toutes modifications concernant les itinéraires inscrits
- À entretenir ou à faire entretenir les chemins ruraux définis ci-dessus afin de maintenir en permanence le bon fonctionnement du cheminement mis à disposition du public.

OBJET : PERSONNEL COMMUNAL - DELIBERATION DE PARTICIPATION EN SANTE DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE DE LABELLISATION

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique, notamment son article L827-1,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU l'avis du comité social territorial.

Considérant la participation financière obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics aux garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents notamment du risque santé, à compter du 1er janvier 2026,

Considérant que l'éligibilité des contrats et règlements est conditionnée à la délivrance d'un label avec un organisme de mutuelles ou unions relevant du livre II du code de la mutualité, ou entreprises d'assurance mentionnées à l'article L. 310-2 du code des assurances,

Considérant que le versement de la participation financière par l'employeur est conditionné par l'adhésion à un contrat individuel par l'agent dans le respect des garanties minimales obligatoires,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et par un vote à l'unanimité :

-DECIDE d'accorder une participation financière aux agents fonctionnaires et contractuels, pour le risque santé, par labellisation,

-DECIDE de fixer le montant unitaire de participation par agent comme suit : 15€ € brut mensuel.

-AUTORISE le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette décision.

OBJET : Protection sociale complémentaire MUTUELLE – Donner mandat au Centre de gestion de la Marne pour la mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Santé ;

EXPOSÉ

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture des risques frais de Santé à compter du 1er janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

A l'issue d'un processus de négociation engagé au niveau national, l'accord collectif signé le 11 juillet 2023 ouvre en parallèle du volet Prévoyance des discussions sur les contours des futurs régimes de couverture du risque Santé. En effet, les parties audit accord s'engagent à un dispositif de revoyure qui a vocation à se substituer à celui prévu au II de l'article 8 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A ce stade, la participation minimale des employeurs territoriaux en matière de Frais de Santé à compter du 1er janvier 2026 s'établit à 15€ par agent et par mois (soit 50 % d'un montant de référence fixé à 30€). En outre, les contrats Frais de Santé proposés aux agents de la Fonction Publique Territoriale doivent être constitués d'un panier de soins de référence, déterminé par le décret n° 2022- 581 du 20 avril 2022 et précisé au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Enjeux

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Dans le cadre de contrats collectifs, les employeurs publics territoriaux doivent engager une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la Commande Publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de Frais de Santé.

Les enjeux sont multiples : couverture complémentaire de frais de santé pouvant découler de situations de maladie, maternité ou encore d'accident, attractivité du secteur public, équilibre

financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, et afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, le Centre de gestion de la Marne a décidé d'engager un marché départemental afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics du département et à leurs agents une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de santé, à compter du 1er janvier 2027.

Méthodologie, concertation

Dans cette perspective, le Centre de gestion de la Marne s'est engagé dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de son ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérent à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de gestion de la Marne pilotera l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne la définition des régimes de garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Le Maire informe les membres de l'assemblée que le Centre de gestion de la Marne va lancer début 2026, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Santé.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance Frais de Santé mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1er janvier 2027.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de la Marne afin de mener la mise en concurrence.

DÉLIBÉRÉ

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial de 2025.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et par un vote à l'unanimité :

- **DECIDE** de donner mandat au Centre de gestion de la Marne pour l'organisation, la conduite et la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Santé ;

OBJET : ADHESION AU CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU CENTRE DE GESTION DE LA MARNE

Vu le Code Général de la Fonction Publique (CGPF) et la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ; non encore codifiée ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Le Maire rappelle qu'en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986, les centres de gestion peuvent souscrire un contrat groupe assurantiel couvrant le risque statutaire pour le compte des collectivités et établissement du département.

Le Maire expose que le Centre De Gestion a communiqué à l'établissement :

- les résultats le concernant.
- l'application :
 - o d'une cotisation additionnelle annuelle d'un montant correspondant à 0,40% de la masse salariale assurée au titre du contrat CNRACL
 - o d'une cotisation additionnelle annuelle d'un montant correspondant à 0,15% de la masse salariale assurée au titre du contrat IRCANTEC.

Cette cotisation additionnelle permet de financer les actions et tâches que prend en charge le Centre de Gestion de la Marne au titre de l'exécution du contrat conformément aux termes fixés avec les cosignataires : l'assureur et de son courtier. Les missions réalisées par le Centre de Gestion sont formalisées dans la convention de gestion annexée à la présente délibération, signée lors de l'adhésion.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et par un vote à l'unanimité :

-DECIDE d'accepter la proposition suivante :

Assureur : CNP Assurances

Courtier : Relyens SPS

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2026)

Taux garantis pendant 2 ans

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Couverture des indemnités journalières : à hauteur de 90% des obligations statutaires

I. Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) immatriculés à la C.N.R.A.C.L.

Risques garantis :

- Décès
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service
- Longue maladie, maladie longue durée
- Maternité y compris congés pathologiques / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire
- Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations

Conditions tarifaires :

- ⇒ **4.90 % (hors frais de gestion) avec une franchise de 15 jours par arrêt en Maladie Ordinaire et risques professionnels. Aucune franchise sur les autres risques.**

Adhésion : **Oui X** **Non ☐**

II. Agents Titulaires ou Stagiaires (moins de 28 heures de travail par semaine) et des Agents Non-Titulaires affiliés au régime général et à l'IRCANTEC.

Risques garantis :

- Congé pour invalidité imputable au service
- Grave maladie
- Maternité (y compris congés pathologiques) / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement

Conditions : (garanties/franchises/taux) :

- ⇒ **1.22 % avec 15 jours de franchise sur la maladie ordinaire. Aucune franchise sur les autres risques.**

Adhésion : **Oui X** **Non ☐**

LE CONSEIL MUNICIPAL autorise le Maire à :

- **CHOISIR** les options (prise en charge totale ou partielle des charges patronales, primes et indemnités, Supplément Familial de Traitement, Indemnité de Résidence).
- **SIGNER** tout document contractuel résultant de la proposition du Centre de Gestion : proposition d'assurance, certificats d'assurance (contrats) et convention de gestion intégrant la cotisation additionnelle annuelle de 0,40 % de la masse salariale assurée au titre du contrat CNRACL et 0,15% de la masse salariale assurée au titre du contrat IRCANTEC.

OBJET : LOGEMENT COMMUNAL : désignation d'un huissier de justice pour engager une procédure d'expulsion.

Considérant que le montant des impayés de loyer de M. ABDAOUI Farid domicilié 6 Bâtiment Condorcet 1 Allée Pierre de Coubertin 51340 PARGNY-SUR-SAULX s'élève à 2 429.57 € au 15/10/2025.

Malgré les diverses relances et les paiements peu nombreux, les tentatives de recouvrement de la totalité des impayés engagées par la commune n'ont pas abouti.

C'est pourquoi, il convient d'envisager une procédure d'expulsion.
Considérant que cette expulsion ne peut se faire que par l'intermédiaire d'un huissier de justice, il est nécessaire de faire appel à Maître LARCHER sis à Vitry le François.

Ci-dessous le détail des différents actes de poursuite qui seront engagés par le professionnel de justice :

- Commandement de payer les loyers visant la clause résolutoire
- Assignation résiliation de bail et expulsion
- Courrier LRAR à M. le Préfet de la Marne:
- Signification du Jugement
- Commandement de quitter les lieux
- Courrier LRAR à M. Le préfet de la Marne

- Procès-verbal de Tentative d'Expulsion
- Expulsion Réquisition de la Force Publique
- Procès-verbal de Prise de Possession
- Dénonce Expulsion au Trésor Public

Cette procédure peut être suspendue à tout moment, si le locataire s'affranchit du paiement total de la dette.

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré, et par un vote à l'unanimité,

-DECIDE d'engager une procédure d'expulsion à l'encontre de M. ABDAOUI Farid domicilié 6 Bâtiment Condorcet, 1 allée Pierre de Coubertin 51340 PARGNY-SUR-SAULX.

-DECIDE de prendre Maître LARCHER comme huissier de justice.

-DECIDE de verser une provision de 300 € à Maître LARCHER pour engager la procédure

-DECIDE que les frais afférents à cette procédure seront imputés au budget communal.

-AUTORISE le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette décision.

OBJET : FINANCES COMMUNALES : Décision modificative n°1

Vu le budget primitif 2025

Considérant un besoin de financement de 67 200 € réparti de la manière suivante : 62 000€ pour l'opération OPNI, 5 200 € pour l'opération 060 (bibliothèque).

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

-DECIDE de procéder aux virements et ouvertures de crédits suivants :

Décision modificative n°1 :

En dépense :

Section d'investissement :	Opération OPNI - article 2188 :	+60 000 €
Section d'investissement :	Opération OPNI - article 2184 :	+2 000 €
Section d'investissement :	Opération 060 - article 2041512 :	+3 200 €
Section d'investissement :	Opération 060 - article 2184 :	+2 000 €
Section d'investissement :	Opération 160 - article 2132 :	-67200 €

OBJET : RECENSEMENT DE LA POPULATION 2026 - CREATION DE QUATRE POSTES D'AGENTS RECENSEURS.

La période de recensement débutera le 15 janvier 2026 et se terminera le 14 février 2026.

Le Maire précise qu'en prévision de cette collecte, il est nécessaire de créer quatre postes d'agents recenseurs pour cette période.

Le Maire propose au Conseil de l'autoriser à recruter ces quatre agents recenseurs.

Pour compenser les frais de personnel assumés par la commune, une dotation forfaitaire de l'Etat sera versée à la commune (le montant de cette dotation n'est pas connu à ce jour). Cette dotation n'est pas affectée, la commune en a le libre usage.

Il convient que le Conseil Municipal fixe le montant de la rémunération des agents recenseurs. Il peut être égal, supérieur ou inférieur à la dotation forfaitaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré et par un vote à l'unanimité :

-DECIDE de fixer la rémunération brute de chaque agent recenseur à 1500 € .

OBJET : Délibération portant création d'un emploi permanent – adjoint technique

M. le maire rappelle au conseil municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

M. le Maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent en raison des missions suivantes : agent technique polyvalent rural (entretien des bâtiments, de la voirie, du réseau d'eau, des espaces verts...).

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au conseil municipal de créer, à compter du 15/03/2026 un emploi permanent d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'Adjoint Technique à temps complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 35/35^{ème}.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré et par un vote à 10 « pour » et 1 « contre »:

-DECIDE de créer un emploi permanent sur le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'adjoint technique territorial à temps complet à raison de 35/35^{ème} à compter du 15/03/2026.

-DECIDE d'inscrire La dépense correspondante au budget 2026.

OBJET : PERSONNEL COMMUNAL -SUPPRESSION DE POSTES

Vu le rapport de présentation soumis à son appréciation,

Vu le départ en retraite pour invalidité, en date du 01/12/2025, de l'agent (M. GUERIN Thierry) qui occupait le grade d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à temps complet (35h/35h).

Vu la démission en date du 01/03/2025, de l'agent (Mme COCHENER Blandine) qui occupait le grade d'adjoint du patrimoine à temps non complet (20h/35h).

Considérant qu'il est nécessaire de supprimer les postes suivants :

- le poste d'adjoint du patrimoine à temps non complet : 20h/35h,
- le poste d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe) à temps complet,

Considérant la saisine obligatoire du Comité Social Territorial (Centre de Gestion de la Marne) en date du 23/10/2025 pour la suppression des postes susmentionnés (date de la prochaine séance du CST : 25/11/2025).

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et par un vote à l'unanimité,

-DECIDE de supprimer les postes suivants :

- le poste d'adjoint du patrimoine à temps non complet : 20h/35h,
- le poste d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe) à temps complet,

-PRECISE que la présente délibération sera exécutoire après l'obtention de l'avis du Comité Social Territorial en date du 25/11/2025.

OBJET : PROPRIETE COMMUNALES – travaux pour la rénovation thermique des logements à CONDORCET – approbation du plan de financement – dossier de demandes de subvention

Suite à l'étude menée par le bureau d'études CORBAVIE pour la rénovation thermique des logements CONDORCET, le prestataire a élaboré, en étroite collaboration avec notre collectivité, un programme de travaux.

Ces logements affichent actuellement des performances énergétiques médiocres, avec un Diagnostic de Performance Énergétique (DPE) compris entre E et G, ce qui signifie une forte consommation d'énergie et des émissions importantes de gaz à effet de serre.

Ce projet de rénovation thermique repose sur plusieurs axes stratégiques visant à répondre aux besoins des usagers, améliorer la performance du bâtiment et assurer sa pérennité. Les principaux axes sont les suivants :

- **Améliorer la performance énergétique** en réduisant les déperditions thermiques (isolation, menuiseries).
- **Réduire les consommations d'énergie** et les charges des locataires.
- **Moderniser l'équipement du bâtiment** (ventilation, électricité, chauffage).
- **Renforcer l'attractivité du site** et assurer sa pérennité en tant que logement communal.
- **Améliorer le confort des habitants** grâce à des solutions d'isolation performantes et une meilleure qualité de l'air.

Le montant de l'opération s'élève à **311 940.36 € HT** . En adaptant le plan de financement suivant :

COMMUNE DE PARGNY SUR SAULX**RÉNOVATION THERMIQUE DES LOGEMENTS A CONDORCET**

Cout total des travaux (H.T.)		267 990,00 €
Cout total des études (H.T.)		43 950,36 €
Cout total de l'opération (H.T.)		311 940,36 €
T.V.A.	20,00%	62 388,07 €
Cout total de l'opération (T.T.C.)		374 328,43 €

Subventions attendues : 156 086,14 €

Solde : COMMUNE, financement assuré de la manière suivante

Autofinancement (fonds propres et emprunt) 155 854,22 €

PLAN DE FINANCEMENT			
	Base subventionnable	Taux	Aide attendue
DOTATION DE L'ETAT (DETR/DSIL) Rénovation thermique, transition énergétique, développement des énergies renouvelables	311 940,36 €	40,00%	124 776,14 €
FONDS VERTS Mettre en œuvre la rénovation énergétique des bâtiments publics	311 940,36 €	0,00%	0,00 €
Union Européenne			0,00 €
Autre(s) subvention(s) : DSIL			0,00 €
REGION GRAND EST : RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DES LOGEMENTS SOCIAUX	311 940,36 €	10,04%	31 310,00 €
DEPARTEMENT DE LA MARNE	311 940,36 €	0,00%	0,00 €
Autre(s) : à préciser			0,00 €
FCTVA			0,00 €
Total des subventions publiques	311 940,36 €		156 086,14 €
soit en % du projet HT		50,04%	

Reste à financer	155 854,22 €
Ligne de trésorerie	
Coût de la ligne de trésorerie	
Emprunt	
Durée	
Annuité	
dont part capital	
part intérêt	

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et par un vote à l'unanimité :

-VALIDE ce programme de travaux.

-DÉCIDE l'engagement des travaux pour la rénovation thermique des logements à Condorcet, 1 Allée Pierre de Coubertin 51340 PARGNY-SUR-SAULX.

-APPROUVE l'état des dépenses prévisionnelles des travaux, pour un montant total de 311 940.36 € HT.

-DÉCIDE de solliciter des subventions aussi élevées que possible pour la réalisation de ce projet au titre de la dotation de l'État (DETR et/ou DSIL) et au titre de subventions du Conseil Régional.

OBJET : FINANCES COMMUNALES : Décision modificative n°2

Vu le budget primitif 2025,

Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer un virement au chapitre 012

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et par un vote à l'unanimité :

-DECIDE de procéder aux virements et ouvertures de crédits suivants :

Décision modificative n°2:

En dépense :

Section de fonctionnement : – Chapitre 011 - Article 615221 : -11 000 €

Section de fonctionnement : Chapitre 012 – Article 6413 : +11 000 €

OBJET : FINANCES COMMUNALES : Décision modificative n°3

Vu le budget primitif 2025,

Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer des opérations d'ordre

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et par un vote à l'unanimité,

-DECIDE de procéder aux virements et ouvertures de crédits suivants :

Décision modificative n°3:

En dépense :

Section d'investissement : Chapitre 041 - Article 2131 : + 75 203.95 €

En recette :

Section d'investissement : – Chapitre 041 – Article 203 : +75 203.95 €

OBJET : FINANCES COMMUNALES : Décision modificative n°04

Vu le budget primitif 2024,
Considérant les opérations d'ordre pour les travaux en régie.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

-DECIDE de procéder aux virements et ouvertures de crédits suivants :

Décision modificative n°5 :

En dépense :

Section d'investissement :	Chapitre 040 – article 2135 :	+6 000 €
Section d'investissement :	Chapitre 040 – article 2315 :	- 6 000 €

Le maire,
Jean-Claude CABART



